

Lu ailleurs

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **NIKE-Bulletin**

Band (Jahr): **10 (1995)**

Heft 4: **Gazette**

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LU AILLEURS

Le transfert international des biens culturels

La Convention d'Unidroit pour empêcher les abus

C'est lors d'une conférence diplomatique, le 24 juin dernier à Rome, que la Convention d'Unidroit sur la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés a été adoptée. La Suisse a participé activement à l'élaboration de cette Convention. Le Centre du Droit de l'Art à Genève a organisé à Lausanne une journée d'information destinée à mettre en valeur les effets de cette Convention au cas où la Suisse déciderait de la signer.

Le trafic international des biens culturels de tout genre a augmenté au cours de dernières décennies en quantité et en importance ce qui a eu des répercussions sur la valeur et les prix. Les biens culturels méritent d'être différenciés des articles de commerce ordinaires car ils ne représentent pas seulement une valeur matérielle. Ces objets ont en plus une valeur historique et ils sont rares. La valeur immatérielle de ces biens culturels et donc leur originalité ont amené de nombreux Etats à interdire l'exportation de certains objets reconnus comme faisant partie de 'l'héritage culturel'. A ce propos, chaque Etat a une définition différente de ce qu'il entend par 'héritage culturel'. D'une manière générale, il s'agit d'oeuvres d'art ou d'objets d'art artisanaux réalisés par les habitants du pays ou de pièces trouvées lors de fouilles archéologiques. – Les opinions sur la protection des biens culturels sont partagées. Deux positions divergentes étaient représentées à Lausanne comme l'ont très nettement montré les discussions. A la théorie conservatrice concernant les biens culturels nationaux qui est très largement défendue par les scientifiques, les institutions publiques et les musées, s'oppose la théorie qui conçoit les objets culturels comme 'l'héritage commun de l'humanité entière' et ne les considère pas liés à un peuple ou à un territoire. Les défenseurs de cette seconde théorie sont d'avis que l'interdiction d'exporter certains biens culturels peut rendre difficiles voir impossibles les échanges culturels et l'existence d'une pluralité spirituelle et culturelle.

Le champ d'application de la Convention

La Suisse a participé de façon active à l'élaboration de la Convention sur la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés qui s'est déroulée à Rome à l'Institut international pour l'uniformisation du droit privé Unidroit. Les questions qui se posent dorénavant sont les suivantes: la Suisse doit-elle signer la Convention d'Unidroit et quels sont les effets de la signature de cette Convention sur le droit

suisse et sur la Suisse en tant que pays où l'on pratique le commerce libéral de l'art?

La Convention règle la restitution d'une part des biens culturels volés, d'autre part des biens culturels illicitement exportés qui peuvent être placés par les Etats sous protection accrue et donc soumis à une restriction des exportations. Chaque Etat est libre dans le cadre de la Convention de délimiter la longueur de la liste des biens culturels dignes d'être protégés. Cela signifie qu'aucun pays n'est obligé de s'adonner à un excès de protectionisme culturel. Chaque pays décide lui-même quels objets ne doivent pas être exportés et quels objets peuvent continuer à circuler librement. La Convention d'Unidroit n'entrave en rien le marché culturel de l'art. Les oeuvres des artistes vivants ne peuvent pas être soumises à la restriction des exportations. En outre l'exportation d'une oeuvre d'art ne peut être interdite que 50 ans après la mort de l'artiste. Il est très important de noter – et il faut le souligner – qu'au cas où des Etats étrangers exigeraient la restitution de biens culturels de la part de la Suisse, ce sont les tribunaux et les juges suisses qui auraient à décider de la légitimité de ces prétentions.

En plus de la restriction des exportations qui devrait être déterminée par le droit suisse, la Convention apporte un changement fondamental dans le domaine de la protection de la bonne foi. La Convention ne protège pas en premier lieu le possesseur de bonne foi d'un objet volé mais le propriétaire d'origine. Le possesseur de bonne foi est dédommagé de façon appropriée mais il ne peut pas conserver l'objet acquis. Cet objet doit être restitué au propriétaire qui déplore sa disparition, quand celui-ci l'exige. Dans la Convention, le délai de prescription est plus long qu'en droit suisse. La prescription absolue du droit de restitution n'est applicable qu'après 75 ans pour les objets volés et après 50 ans pour les objets exportés illégalement. La durée du droit de restitution est réglée de façon précise dans la Convention grâce à une définition claire des délais de prescription ce qui évitent bien des incertitudes juridiques. Contrairement à la Convention de l'UNESCO de 1970 qui prévoit également des mesures pour remédier au commerce illégal de oeuvres d'art et n'a pas été ratifiée jusqu'à présent par la Suisse, les dispositions d'application de la Convention d'Unidroit ont un effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles sont directement applicables et ne doivent pas tout d'abord être adaptées au droit national.

La définition de la protection de la bonne foi est pour le droit suisse une nouveauté car elle place le droit de propriété du propriétaire d'origine au-dessus de celui du possesseur de bonne foi. Ce point ainsi que les délais de prescription – longs pour le droit suisse – sont critiqués par l'Association suisse des collectionneurs d'objets d'art. En revanche la Convention n'a pas d'effets rétroactifs. Dans ce domaine, la Convention ne peut pas être l'objet de doute juridique, seuls peuvent être réclamés les biens culturels qui ont été volés ou exportés illégalement après la ratification de la Convention.

Les abus du libre commerce

Le droit communautaire de l'Union Européenne règle la restitution des biens culturels illégalement exportés hors du territoire national de ses Etats membres. La Suisse qui n'est pas membre de l'Union Européenne n'est pas concernée par ce décret communautaire. La Suisse étant une place importante pour le commerce de l'art et des biens culturels, on court le danger de la voir devenir un îlot où règne le libre commerce de l'art. Il faut être conscient qu'avec l'évolution du commerce et le trafic des biens culturels, les phénomènes négatifs ont augmenté. Les valeurs matérielles élevées des biens culturels font que les objets trouvés lors de fouilles archéologiques et les objets d'art se trouvant dans des endroits accessibles au public, comme dans les églises et les chapelles, sont de plus en plus menacés de vol. Les objets dérobés sont le plus rapidement possible transférés hors des frontières suisses, dans un territoire où régissent d'autres lois. La collaboration internationale pour lutter contre le transfert illégal des biens culturels est donc de plus en plus une nécessité.

La prochaine étape est du ressort du Conseil fédéral. Les Etats qui n'ont pas déjà signé la Convention lors de la conférence diplomatique du 24 juin à Rome ont jusqu'au 30 juin 1996 pour le faire. Le Conseil fédéral pourrait d'ailleurs signer la Convention simplement sous réserve de ratification. Le texte de la Convention devrait ensuite faire l'objet d'une procédure de consultation et, en cas d'acceptation, devrait également être soumis par l'Assemblée fédérale au référendum facultatif.

Elsbeth Wiederkehr Schuler dans: NZZ le 20 octobre 1995 et publié dans ce bulletin avec l'aimable autorisation de la rédaction.

LU AILLEURS